

Schéma de la procédure de reconnaissance cantonale d'un titre par le DIP

(état au 20.10.2015)

L'Institut de formation dépose une demande de reconnaissance cantonale auprès du DIP selon le Guide "Reconnaissance de Titres" de l'OFPC, et les Conditions de recevabilité du Règlement FGPF (art. 4).



L'OFPC analyse la demande, et parallèlement à sa propre instruction, demande une évaluation technique de la formation à la FGPF.



La FGPF analyse le dossier de l'Institut, le cas échéant entre en dialogue avec l'Institut, et établit un rapport à l'intention de l'OFPC.



Sur la base du rapport établi, l'OFPC procède à d'éventuels entretiens avec la FGPF et/ou l'Institut afin d'obtenir des précisions ou compléments.



Si l'OFPC confirme le rapport FGPF, il le transmet à la FGPF qui le soumet à sa Commission technique RH/F pour validation.



La FGPF rédige sa décision finale et l'adresse à l'OFPC.



En cas de décision négative du DIP à l'Institut, les voies de recours sont indiquées dans la décision administrative.



La reconnaissance cantonale ayant été accordée, l'Institut s'engage par écrit à respecter les dispositions et critères formulés, et à communiquer au DIP toute modification importante. L'annonce de telles modifications n'entraîne pas nécessairement une révision de la décision. Les modifications sont portées à la connaissance de la FGPF par l'OFPC, et appréciées par la prénommée en fonction de son rapport initial.